



Assurance vie & International, bon ménage ?

Cet article n'a pas vocation à revenir sur les aspects juridiques et fiscaux de la souscription d'un contrat d'assurance vie de droit Luxembourgeois par un résident français, sujet maîtrisé des professionnels, mais plus largement de réfléchir aux interactions civiles et fiscales dans le cadre d'une mobilité internationale.

Le contrat d'assurance vie, tel que nous le connaissons en France, n'emporte pas toujours les effets escomptés dans un contexte international. Il s'agit d'un véhicule singulier, dont le traitement civil et fiscal est propre à chaque pays.

En cas de projet d'expatriation, il est indispensable de se tourner vers un professionnel compétent pour déterminer s'il est opportun, ou non, de conserver un contrat d'assurance vie de droit français, ou encore pour étudier la pertinence de la souscription d'un contrat similaire à l'étranger.

En effet, il est nécessaire d'analyser tant les conséquences fiscales (pendant la durée du contrat et lors de son dénouement) (1) que le traitement successoral (2) d'un contrat d'assurance vie français ou souscrit à l'étranger au profit d'un bénéficiaire résident ou non-résident fiscal français.

1. Traitement fiscal

Du vivant du souscripteur

Les intérêts produits par un contrat d'assurance vie sont exonérés d'impôt sur le revenu en France. Toutefois, certains pays (i.e. États-Unis, Royaume-Uni) réservent une imposition supplémentaire (impôt sur le revenu ou taxe spécifique) aux gains générés par un contrat d'assurance vie tel que conçu par le droit français, même en dehors de tout rachat. Cela annihile le régime fiscal favorable réservé par le droit fiscal français.

En cas d'expatriation vers l'un de ces pays, il est alors recommandé, au cas par cas, soit de clôturer ces contrats au profit d'un investissement « local » soit de souscrire un nouveau contrat d'assurance vie adapté et n'emportant pas de surcoûts fiscaux.

Il convient également de porter une attention particulière à la fiscalité en cas de

rachat d'assurance vie tant à l'étranger qu'en France.

Au décès du souscripteur

Les contrats d'assurance vie détenus à l'étranger, et répondant aux caractéristiques d'une assurance vie de droit français, relèvent de la fiscalité française lorsque les bénéficiaires ou l'assuré sont résidents fiscaux français, au moment du décès.

La fiscalité française actuelle de l'assurance vie varie en fonction de la date de souscription du contrat, de la date de versement des primes mais également de l'âge du souscripteur, au moment du versement. En fonction de ces éléments combinés, elle relève tantôt :

- d'un prélèvement dit « sui generis » (abattement de 152 500 € par bénéficiaire, taxation à hauteur de 20 % jusqu'à 700 000 €, et 31,25 % au-delà, quel que soit le lien de filiation entre le souscripteur et le bénéficiaire) ;
- des abattements et du barème des droits de succession, en prenant en compte le lien de filiation entre le souscripteur et le bénéficiaire, après un abattement global de 30 500 €.

Lorsque le prélèvement sui generis est applicable, aucun mécanisme fiscal ne couvre le risque de double imposition : le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie français ou étranger s'expose donc à une double imposition dans son état de résidence, et dans l'état de résidence du souscripteur, sans mécanisme d'imputation des éventuels droits acquittés au-delà des frontières.

Ex : Le bénéficiaire, résident fiscal allemand, d'un contrat d'assurance vie français soumis au prélèvement sui generis, et redevable d'un impôt en France et en Allemagne, sans imputation possible.

Il est donc nécessaire de veiller, avant tout dénouement du contrat, à ce que la fiscalité au prélèvement sui generis, avantageuse dans un contexte interne, ne s'avère pas pénalisante dans un contexte international. Toutefois, lorsque les capitaux versés sont imposés au barème des droits de succession, les bénéficiaires pourront profiter des mécanismes visant à éviter les doubles impositions, issus notamment des conventions fiscales internationales.

2. Traitement civil

En droit français, les primes versées aux termes d'un contrat d'assurance vie ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de la réserve héréditaire. Le souscripteur est alors libre dans la détermination des bénéficiaires qui n'auront aucun compte à rendre aux héritiers dits « réservataires » sauf primes versées manifestement excessives par rapport au patrimoine du souscripteur.

Toutefois, il pourra en être autrement selon la loi applicable au règlement de la succession, et/ou selon la loi applicable au contrat d'assurance vie. Par exemple, l'héritier réservataire d'un défunt dont la succession est régie par le droit suisse ou belge, pourrait demander la réduction du montant des capitaux versés à un bénéficiaire tiers, si le patrimoine hors assurance vie, ne suffit pas à lui fournir sa part de réserve héréditaire (également déterminée selon le droit suisse ou belge).

Il est indispensable dans un contexte international de consulter des juristes compétents pour anticiper les conséquences, fiscales et civiles, de l'application de la loi successorale et d'en profiter pour étudier la pertinence de la rédaction des clauses bénéficiaires (cf. article *Gestion de Fortune* déc.2022). ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP),
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé Étude Letulle